

41. — *Licence. — Shop-Right.*

Moyennant paiement par la firme S. J. et C^o de L., dans le comté de M., et l'état de N., de la somme de cinquante dollars, par les présentes je donne licence et pouvoir aux dits S. J. et C^o, de fabriquer dans le dit L., (ou toute autre place convenue) le perfectionnement dans les machines à planter les semences de cotonniers, pour lequel des lettres patentes des États-Unis, n^o 71,846, m'ont été accordées le 13 novembre 1868, et de vendre les machines ainsi fabriquées, dans toute l'étendue des États-Unis, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel les dites lettres patentes m'ont été accordées.

Signé à L., dans le comté de M., et l'état de N., le 22 avril 1869.

A. B.

42. — *Licence non exclusive avec redevance.*

Le présent contrat fait ce 12 septembre 1868, entre A. B., de L., dans le comté de M. et l'état de N., de première part, et C. D. et C^o, de O., dans le comté de R., et l'état de S., de seconde part, témoigne que, considérant que des lettres patentes des États-Unis, n^o 67,540, pour un perfectionnement dans les rateliers pour chevaux, ont été accordées au contractant de première part, le 4 octobre 1867; et considérant que les contractants de seconde part sont désireux de fabriquer les rateliers pour chevaux qui font l'objet du dit perfectionnement breveté : pour ces motifs, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

I. Le contractant de première part donne, par les présentes, aux contractants de seconde part, licence et pouvoir de fabriquer, aux conditions ci-après indiquées, dans leur fabrique à O., et dans nulle autre place, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel les dites lettres patentes ont été délivrées, les rateliers pour chevaux décrits dans le perfectionnement breveté, et de les vendre dans tous les États-Unis.

II. Les contractants de seconde part s'engagent, sous serment, de renseigner au contractant de première part, le premier jour des mois de juillet et de janvier de chaque année, le nombre exact de rateliers pour chevaux décrits dans le perfectionnement breveté, qui auront été fabriqués par eux.

III. Les contractants de seconde part s'engagent à payer au contractant de première part, à titre de redevance,

cinq dollars pour chacun des rateliers brevetés qui auront été fabriqués par les contractants de seconde part; néanmoins, si les dits paiements bis-annuels, dont il est question ci-dessus, sont effectués aux dates ci-dessus désignées ou dans les dix jours suivants, il sera déduit cinquante pour cent de cette redevance, pour paiement rapide.

IV. A défaut, par les contractants de seconde part de renseigner ou d'effectuer le paiement de la redevance convenue, dans les trente jours des dates respectives indiquées, le contractant de première part peut rompre cette licence, en adressant, aux contractants de seconde part, un avis par écrit; mais ces derniers n'en seront pas moins tenus de payer au contractant de première part toute redevance due à la date de l'envoi du dit avis.

En foi de quoi, les parties ci-dessus désignées ont signé les présentes, le jour et l'année indiqués ci-dessus, à L., dans le comté de M. et l'état de N.

A. B.

C. D. et C^o.

PROLONGATIONS

43. — *Demande de prolongation (par un breveté).*

Au commissaire des brevets,

Le pétitionnaire A. B., résidant actuellement à L., dans le comté de M., et l'état de N., vous prie de vouloir bien, en vertu d'un acte du congrès approuvé le 25 janvier 1878, prolonger la durée des lettres patentes, n^o 12,841, pour un perfectionnement dans les machines à vapeur, qui lui ont été accordées le 17 août 1853, et dont une copie certifiée est jointe à la présente.

Signé à L., dans le comté de M. et l'État de N.

A. B.

(Copie annexée.)

44. — *Demande de prolongation (par un administrateur).*

Au commissaire des brevets,

Le pétitionnaire A. B., de L., dans le comté de M., et l'état de N., administrateur des biens de feu C. D., de son vivant résidant à R., dans le comté de S., et l'état de N., (ainsi que la copie dûment certifiée des lettres d'administration ci-annexée le prouvera plus clairement), vous prie, en vertu d'un acte du congrès approuvé le 1^{er} juin 1878, de vouloir bien prolonger la durée des lettres patentes n^o 12,842 qui ont été accordées au dit C. D., le

24 août 1853, pour un perfectionnement dans les poëles, et dont une copie dûment certifiée est annexée à la présente.

A. B., administrateur.

(Copie annexée.)

45. — *Exposé et relevé de comptes.*

Exposé de la demande de A. B., de L., comté de M., et État de N., exécutrice testamentaire de feu C. D., de son vivant résidant à R., dans le comté de S., et l'État de N., pour une prolongation de durée des lettres patentes, n° 10,817, qui lui ont été accordées le 9 janvier 1855, pour un perfectionnement dans les machines à faucher.

Au commissaire des brevets,

La demanderesse expose respectueusement que, avant d'obtenir les lettres patentes dont elle sollicite actuellement la prolongation, le dit C. D. était fermier; que son attention s'était portée sur les machines à faucher, à cause de la difficulté de faucher le gazon, au moyen des machines alors en usage; qu'après des expériences nombreuses et coûteuses, il parvint à perfectionner son invention et à obtenir son brevet. Il se mit immédiatement à l'œuvre pour faire construire son perfectionnement, et pour arriver à cette fin, il vendit les trois quarts de sa ferme. Il construisit alors une fabrique, avec d'autres personnes, et commença les opérations; mais deux années plus tard, l'établissement qui n'était pas assuré fut détruit par un incendie. En combattant cet incendie C. D. contracta une maladie qui le retint trois ans chez lui avant de mourir, constituant la demanderesse exécutrice testamentaire restée veuve avec une nombreuse famille et des moyens restreints. Néanmoins, la demanderesse fit tous ses efforts pour décider les constructeurs à exploiter son perfectionnement et réussit enfin à persuader la firme E. T. et C°, de B., dans le comté de S., et l'État de N., à commencer la fabrication de ces machines. Mais après quatre années d'exploitation la firme fut déclarée en faillite et la demanderesse ne put se faire payer les sommes importantes qui lui étaient dues du chef de redevances. Après cette catastrophe il ne fut plus possible à la demanderesse d'exploiter l'invention.

Elle écrivit à divers constructeurs et fit chez d'autres des démarches personnelles, mais chez aucun elle ne put réussir à traiter moyennant une redevance, ni à faire usage de l'invention d'aucune manière, à moins de consentir à

vendre le brevet, ainsi que la prolongation, pour une somme déterminée. Elle déclare néanmoins qu'elle réussit enfin à traiter avec G. H. et C°, de T., dans le comté de W., et l'état de N., à condition que la prolongation fût accordée, moyennant quoi la dite firme consentirait à fabriquer les machines brevetées et à lui payer une redevance de trois dollars pour chacune d'elles. A part l'intérêt conféré à G. H. et C°, le droit entier résultant de la prolongation reste acquis à la demanderesse, et elle n'a conclu aucun contrat, cession ou convention quelconques pour la vente ou la cession du terme d'extension, à aucune personne quelle qu'elle puisse être.

Ce qui suit est censé être un exposé correct des profits et pertes; il est aussi complet qu'il est possible de le faire :

RECETTES.

Profits de l'exploitation (pour détail, voir cédule A.)	1,236 00
Redevances de E. T. et C° (pour détail, voir cédule B.)	2,341 50
Vente de shop-right à L. M.	250 00
Total des recettes.	3,827 50

DÉPENSES.

Dépenses pour l'obtention du brevet.	250 00
Montant net des recettes.	3,577 50

L'invention est excessivement utile, ainsi que cela sera prouvé surabondamment. Le témoignage montrera qu'elle a été exécutée sur 29,000 faucheuses et en a augmenté la valeur d'au moins trois dollars pour chacune. Il est donc évident que le public a grandement bénéficié de l'usage de l'invention; indépendamment, le fait que C. D. a employé tout son temps et ses moyens, et finalement, perdit la vie en poursuivant son invention, est respectueusement exposé comme preuve qu'il n'a pas été rémunéré équitablement pour le temps, l'intelligence et les dépenses qui ont été employés pour la dite invention et sa mise en usage.

A. B., exécutrice testamentaire.

46. — *Serment d'un demandeur pour une prolongation (breveté).*

Etat de M., comté de N., ss :

A. B., le demandeur sus-nommé, ayant dûment prêté serment (ou affirmation), dépose et dit que l'exposé et le

relevé de comptes qui précèdent et qui sont signés par lui, sont exacts et véritables, autant qu'il est en son pouvoir de le savoir et de le croire.

A. B.

Juré et signé devant moi, à L., dans le dit comté, ce 1^{er} novembre, A. D. 1868.

C. D.

(Titre officiel.)

47. — *Serment d'un demandeur pour une prolongation (exécuteur).*

Etat de M., comté de N., ss :

A. B., exécuteur du testament et des dernières volontés de C. D., décédé, ayant dûment prêté serment (ou affirmation), dépose et dit que l'exposé et le relevé de comptes qui précèdent et qui sont signés par lui, sont exacts et véritables, autant qu'il est en son pouvoir de le savoir et de le croire.

A. B., exécuteur testamentaire, etc.

Juré et signé devant moi, à L., dans le dit comté, le 20 mai 1869.

C. D.

(Titre officiel.)

48. — *Raisons d'opposition à une prolongation (par des tiers).*

Objet de la demande de A. B., pour une prolongation du terme des lettres patentes, n° 12,213, datées du 15 mai 1855, pour des perfectionnements aux machines à coudre.

Au commissaire des brevets :

Nous désirons faire opposition à la demande ci-dessus mentionnée, pour les raisons suivantes, à savoir :

1^{er}. Le demandeur n'était pas le véritable et premier inventeur du perfectionnement revendiqué par lui, dans les dites lettres patentes; ce perfectionnement ayant entièrement été décrit dans le brevet anglais, n° 27, de l'année 1853;

2. Alors même que l'invention en question aurait jamais été faite par le demandeur, ce que nous contestons, cette invention n'est pas utile;

3. La dite invention n'est d'aucune valeur ni importance publique;

4. Le demandeur a été amplement rémunéré pour le temps, l'intelligence et les dépens qu'ont nécessités l'invention et le perfectionnement de sa soi-disant découverte;

5. Le demandeur n'a pas fait tout son possible pour introduire sa soi-disant invention dans l'usage général;

6. Le demandeur a cédé, à d'autres, tous les droits résultant d'une prolongation; et si une prolongation lui était accordée, elle ne le serait pas à son profit;

(Voir acte de cession à C. D., datée du 1^{er} avril 1864; enregistré le 2 juin 1864, vol. J, page 217);

7. L'exposé et le relevé de comptes déposés par le demandeur ne donne pas une relation exacte de ses recettes et de ses dépenses.

E. F.

G. H.

I. K.

DÉPOSITIONS.

49. — *Avis de la production d'un témoignage.*

Boston, Mass., 29 mars 1869.

Dans l'objet de l'intervention entre la demande de A. B. pour une machine à fabriquer les cols de papier, et le brevet n° 25,038, accordé le 15 décembre 1868, à C. D., actuellement pendante devant le commissaire des brevets.

Monsieur, vous êtes, par la présente, informé que mercredi, 31 mars 1869, au bureau de E. F., esq., n° 30, rue de la Cour, à Boston, Mass., à 9 heures de l'après-midi, je procéderai à l'audition des dépositions de G. H., J. K., et L. M., tous de N., témoins en ma faveur.

L'audition sera continuée jour par jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Vous êtes invité à y assister et à interroger contradictoirement.

A. B.

Par R. S., son mandataire.

Lieu et date de la signature.

PREUVE D'ENVOI.

Etat de M., comté de N., ss :

A comparu personnellement devant moi, juge de paix (ou autre fonctionnaire), le sus-nommé A. B., lequel, étant dûment assermenté, dépose et dit qu'il a remis l'avis ci-dessus, à O. P., mandataire du dit C. D., à une heure p. m., le 30 mars 1869, en déposant une copie à son bureau à R.,

dans le comté de S., et l'état de N., entre les mains de son associé R. S.

A. B.

Juré et signé devant moi, à L., dans le comté de M., et l'État de N., ce 31 mars 1869.

E. F.
(Titre officiel.)

Le reçu de l'avis peut être constaté par la partie à laquelle il est remis, comme suit :

Reçu de l'avis ci-dessus constaté, le 30 mars 1759.

C. D.

Par E. F., son mandataire.

50. — *Formule d'une déposition.*

Devant moi, commissaire des brevets, en cause de l'intervention entre la demande de A. B., pour une machine à fabriquer les cols de papier et les lettres patentes n° 85,038, délivrées le 15 décembre 1868, à C. D.

Entendu les dépositions des témoins examinés en faveur de A. B., conformément à la note ci-annexée, au bureau de E. F., n° 30 rue de la Cour, à Boston, Mass., le mercredi 31 mars 1869. Présents, S. T., esq., conseil de A. B., et V. W., esq. en faveur de C. D.

G. H., ayant dûment prêté serment (ou affirmation), dépose et dit, en réponse aux questions qui lui sont posées par S. T., esq., conseil de A. B., ainsi qu'il suit :

1^{re} question. — Quels sont vos noms, âge, résidence et occupations?

1^{re} réponse. — Je m'appelle G. H., âgé de quarante-trois ans, je suis fabricant de cols en papier, et je demeure à C., dans le comté de M.

2^e question. etc...

Et en réponse aux questions contradictoires qui lui sont posées par V. W., esq., conseil de C. D., il dit :

1^{re} question contradictoire. — Depuis combien de temps connaissez-vous A. B.?

1^{re} réponse ..

G. H.

Certificat du fonctionnaire.

(Faisant suite à la demande.)

— Etat de M., dans le comté de N., ss :

Moi, A. B., notaire public du comté de M., et de l'État de N. (ou tout autre fonctionnaire, selon le cas qui se présente, certifie, par la présente, que la déposition de C. D.,

qui précède, fut (ou dépositions de C. D., E. F., furent) prise en faveur de G. H., ensuite de l'avis ci-annexé, devant moi à , dans la cité (ou ville, etc.) de K., dans le dit comté, le ou les octobre 1879; que les dits témoins (ou chacun des dits témoins) furent dûment assermentés par moi avant le commencement de leurs dépositions; que les témoignages des dits témoins (ou de chacun des dits témoins) furent écrits par moi-même (ou par O. P., en ma présence); que la partie adverse I. K. était présente (ou absente) pendant l'audition des dits témoignages; que les dits témoignages furent entendus à ; et commencèrent à 9 heures a. m. le 21 août 1879, et furent continués les 22, 23 (etc...), et furent terminés le 28 du même mois; que je ne suis allié ni par parenté ni par alliance avec aucune des parties, ni intéressé dans l'objet en contestation, ni directement ni indirectement.

En foi de quoi, j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau du bureau, à , dans le dit comté, ce 1^{er} septembre 1879.

S. T.

(Titre officiel.)

Le magistrat joindra alors à la déposition l'avis d'après lequel elle a été entendue et cachetera la déposition ; après quoi il l'enverra au commissaire des brevets, en inscrivant sur l'enveloppe un certificat qui, en substance est comme suit :

Par la présente, je certifie que la déposition de G. H., ci-incluse (si l'enveloppe contient plus d'une déposition, tous les noms devront être inscrits), ayant rapport à l'objet de l'intervention entre A. B., et C. D., a été par moi, reçue, cachetée et adressée au commissaire des brevets, ce 26 avril 1869.

E. F.

(Titre officiel.)

Règles pratiques du bureau des brevets.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Action, Règle, 1.	Appel, R., 67, 118 et 128 à 145.
Administrateurs et exécuteurs testamentaires, R., 25 et 26.	Arguments, 131, 133, 142, 146, 149, 158, 186.
Affidavits, R., 75, 86, 135, 171.	Auditions et entrevues, 114, 132, 133, 140, 145, 146, 147, 149.
Affranchissement, R., 2.	

Auditions nouvelles, 137.	Exposition préliminaire, 105 à 110.
Avis, 66, 94, 95, 97, 101, 102, 106, 132, 144, 149, 150, 154, 159, 160, 171, 174, 196.	Frais, 2.
Bibliothèque, 217.	Intervention, 104 à 108, 120 à 127, 141, 142.
Brevets, 24, 25, 26, 28, 29, 74, 159 à 164, 213.	Inventeurs réunis, 28.
Brevets étrangers, 29.	Invention, 74, 171.
Brevets pour dessins, 24, 78 à 83.	Journal officiel, 50, 102, 150, 216, 218.
Brevets réunis, 26, 28.	Juridiction, 77, 100, 116, 134, 138, 149.
Caveats, 15, 150, 189 à 200 et 209.	Licence, 202.
Cession, 201 à 210.	Mandataire, 7, 17 à 23, 147, 148.
Cessionnaire, 5, 6, 26, 27, 84, 127, 169, 201.	Modèles, 14, 16, 55 à 60, 69, 71, 81, 87, 167.
Commissaire, 67, 118, 130, 134, 136, 137, 139 à 143.	Modifications, 6, 44, 47, 67, 69, 70, 72, 77, 87, 104, 124, 125, 134, 193, 218.
Composition de matières, 61.	Motions, 109, 110, 114, 116, 117, 149, 150, 153.
Copie, 16, 65, 71, 126, 149, 171, 200, 209, 210, 211, 217.	Ordonnance, 131, 142, 158, 186.
Correction d'erreurs, 164.	Pays étrangers, 153.
Correspondance, 1 à 14 et 20.	Peines accessoires, 155.
Coupons, 209.	Pétition, 33, 176.
Cour suprême, 143, 145.	Priorité, 119, 171.
Date, durée et forme des brevets, 161, 162.	Prolongation, 83, 150, 174 à 186.
Déchéance, 168.	Publication, 50, 216.
Décision relative aux demandes préliminaires, 66, 68.	Redélivrance, 52, 62, 84 à 91, 93.
Délivrance, 159, 160, 163, 213.	Références, 64, 65.
Demande, 10, 14, 15, 16, 25, 26, 30, 31, 32, 40 à 43, 45, 46, 47, 57, 62, 75, 76, 84, 85, 87, 88, 89, 125, 128, 160, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 196.	Rejets et références, 64, 65, 74, 75, 134.
Demandes abandonnées, perdues et renouvelées, 31, 76, 160, 165.	Remboursement, 215.
Demandeur, 4, 24, 30.	Renouvellement, 166, 169, 170, 197.
Déposition, 1, 150 à 155, 157.	Retraite, 160.
Dépôt rejeté, 171.	Revendications, 34, 125, 129, 130.
Désaveu, 187, 188, 209.	Serment, 25, 26, 45, 46, 47, 167, 170, 176, 194.
Dessins, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 69, 71, 167, 170, 192, 195.	Service des informations, 96, 102, 134, 144, 149, 150, 183, 185.
Echantillons, 61.	Signature, 43, 49, 50, 57, 187.
Empêchement, 27, 29, 74.	Spécification, 34 à 38, 43, 44, 49, 50, 57, 69, 71, 72, 73, 167, 170, 187.
Enregistrement, 14, 16, 150.	Substitution de mandataire, 19.
Evidence, 150, 154, 216.	Taxes, 128, 136, 140, 143, 159, 161, 168, 170, 208, 209, 212 à 215.
Examen, 18, 57, 62, 63, 64, 89.	Télégrammes, 13.
Examen nouveau, 64, 66, 68, 139.	Témoignage, 112, 113, 115, 150 à 157, 174, 182.
Examineurs, 21, 22, 67, 130, 134, 140, 147, 148.	Traduction, 217.
Exceptions, 154.	Usage étranger, 27.
Exposition de modèles, 60, 150.	

TABLE DES CHAPITRES

Correspondance	316
Information aux correspondants	318
Mandataires	319
Demandeurs	320
Demande	322
Pétition	324
Description	"
Serment	327
Dessins	328
Modèle	332
Echantillons	334
Examen	"
Rejets et renseignements	335
Modifications et actions produites par le demandeur	336
Dessins	340
Redélivrances	341
Interventions	343
Appels	354
Auditions et entrevues	359
Motions	360
Réception et transmission de témoignages	361
Résultat	367
Date, durée et forme des brevets	368
Délivrance	"
Correction des erreurs dans les brevets	369
Demandes abandonnées déchues et renouvelées	"
Extensions	371
Disclaimers	375
Caveat	376
Cessions	379
Taxes	380
Remboursement	383
Publications	"
Règlement des librairies	384
Modification des règles	385
Règle 55 du 1 ^{er} mars 1880	"
FORMULAIRE. — PÉTITIONS	
1 Par un seul inventeur	386
2 Par plusieurs inventeurs	"
3 Par un inventeur et un concessionnaire	"
4 Pétition avec pouvoir de mandataire	"
5 Par un administrateur	387
6 Par un exécuteur testamentaire	"
7 Pour une redélivrance (par l'inventeur)	"
Consentement d'un concessionnaire	388
8 Pour une redélivrance (par un concessionnaire)	"
9 Demande de lettres patentes pour un dessin	"

416 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (RÉPUBLIQUE DES)

10	Caveat	388
11	Renouvellement d'une demande déchuë	389
DESCRIPTIONS		
12	Pour un procédé ou moyen	389
13	Pour une machine	390
14	Pour une composition de matières	"
15	Pour un dessin	391
16	Pour un caveat	"
SERMENTS		
17	Par un seul inventeur	392
18	Pour des brevets à l'étranger	"
19	Par un demandeur pour une redélivrance (inventeur).	393
20	" " " " (concessionnaire).	"
21	Serment supplémentaire.	394
22	Serment relatif à la perte des lettres patentes.	"
23	" d'un administrateur relativement à des lettres patentes	395
24	Pouvoir d'un mandataire.	"
25	Révocation de pouvoir	"
26	Modification.	396
DISCLAIMER		
27	Disclaimer après brevet	396
28	" pendant l'intervention	397
APPELS		
29	D'un examinateur principal aux examinateurs en chef.	397
30	D'un examinateur principal au commissaire	398
31	Des examinateurs en chef au commissaire.	"
32	De l'examineur en fonction d'intervention aux examinateurs en chef	"
33	Des examinateurs en chef au commissaire	399
34	Du commissaire à la cour suprême	"
35	Exposition préliminaire	400
36	Règles d'appels à la cour suprême, des décisions du commissaire des brevets	"
CESSIONS		
37	De la totalité des droits d'un brevet avant l'octroi des lettres patentes	402
38	De la totalité des droits de lettres patentes.	403
39	De droits indivis dans des lettres patentes.	404
40	Cession d'un brevet pour un territoire déterminé.	405
41	LICENCE. — Shop-right	406
42	Licence non exclusive avec redevance	"
PROLONGATIONS		
43	Demande de prolongation (par un breveté).	407
44	" " (par un administrateur)	"
45	Exposé et relevé de comptes	408

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (RÉPUBLIQUE DES) 417

46	Serment d'un demandeur pour une prolongation (breveté)	409
47	Serment d'un demandeur pour une prolongation (exécuteur)	410
48	Raisons d'oppositions à une prolongation (par des tiers).	"
DÉPOSITIONS		
49	Avis de la production d'un témoignage.	411
PREUVE D'ENVOI		
50	Formule d'une déposition	412
51	Certificat du fonctionnaire	"